

## **Concours «À deux c'est mieux» - Journée mondiale du théâtre à Québec 2019**

### **Règlements du concours**

#### **1. Description et durée du concours**

Le concours «À deux c'est mieux» - Journée mondiale du théâtre à Québec 2019 sur la page [www.facebook.com/conseilculture](http://www.facebook.com/conseilculture) est organisé par la table théâtre du Conseil de la Culture de Québec et Chaudière-Appalaches (ci-après appelé «Conseil de la Culture»).

Le concours se déroule du 18 mars 2019 (9 h 30, HAE) au jeudi 27 mars 2019 (23 h 59, HNE).

#### **2. Admissibilité**

Seules les personnes qui remplissent les conditions suivantes peuvent participer au concours :

- ✓ Résider au Québec;
- ✓ Être âgé de 18 ans et plus.

#### **3. Participation**

Aucun achat ou contrepartie n'est requis. Pour participer au concours, la personne admissible doit remplir les conditions suivantes :

- ✓ Avoir rempli le formulaire d'inscription au concours «À deux c'est mieux» - Journée mondiale du théâtre à Québec 2019 en indiquant les renseignements requis.
- ✓ Limite d'une participation par personne.
- ✓ Aucune des réponses soumises ne devra employer un langage vulgaire, obscène ou malveillant, ou pouvant porter atteinte au Conseil de la Culture, selon le jugement des organisateurs du concours.

#### **4. Description du prix**

Un abo croisé pour chacun des membres du duo gagnant choisi par les membres du jury.

Un abo croisé est un carnet d'abonnement qui comprend un billet par théâtre (Premier Acte, Théâtre du Trident, Théâtre Périscope, Théâtre jeunesse Les Gros Becs et La Bordée), valide sur tous les spectacles admissibles de la saison 2018-2019. Chaque billet équivaut à une entrée, excepté celui du Théâtre jeunesse Les Gros Becs qui permet une entrée double (un adulte et un enfant). DE PLUS: Sur présentation d'un coupon non utilisé pendant la saison théâtrale, le Carrefour international de théâtre offrira 15 \$ de réduction sur le billet à prix régulier (limite d'un coupon par billet).

#### **5. Attribution des prix**

Les personnes gagnantes seront déterminées par un jury issu du milieu théâtral de Québec parmi les participants admissibles (référence au point 3 présenté ci-dessus).

#### **6. Publication du nom de la personne gagnante**

Les gagnants seront annoncés sur la page Facebook du Conseil ([www.facebook.com/Conseilculture](http://www.facebook.com/Conseilculture)) ou par tout autre moyen de communication jugé opportun par le Conseil de la Culture.

**Important :** Pour rendre publics ces noms, le Conseil de la Culture doit communiquer au préalable avec les personnes sélectionnées pour confirmer la remise du prix.

## **7. Propriété**

Les lettres d'inscription, les formulaires d'inscription, les réponses soumises ou les formulaires de déclaration et d'exonération de responsabilité sont la propriété des organisateurs du concours et ne seront en aucun cas retournés aux participants. Les réponses, même celles des personnes non gagnantes, peuvent être utilisées sur les différents comptes de réseaux sociaux liés au Conseil de la Culture, tels que [www.facebook.com/Conseilculture](http://www.facebook.com/Conseilculture), sans mentionner le nom de l'auteur.

## **8. Conditions générales**

Pour que la personne sélectionnée soit déclarée gagnante, les conditions suivantes doivent être respectées :

- ✓ Un représentant du Conseil de la Culture communiquera par courriel avec la personne sélectionnée au plus tard dans les 4 heures suivant le tirage pour la déclarer gagnante.
- ✓ La personne gagnante devra être accusé réception du courriel du Conseil de la Culture dans le délai maximal précisé dans le message, à défaut de quoi le gagnant perdra son droit au prix. Le prix sera alors attribué à la personne suivante, dont le nom aura été tiré au sort, et la même procédure sera suivie, jusqu'à ce que la personne gagnante ait été désignée. Le mode de remise des prix sera décidé avec le ou les gagnants par courriel ou par téléphone.

## **Règlements du concours**

✓ Dès que des personnes sont déclarées gagnantes par courriel ou par téléphone par un représentant du Conseil de la Culture, les organisateurs du concours transmettront aux personnes gagnantes, par téléphone ou par courriel, l'information quant aux modalités de prise de possession de leur prix. En cas de refus de la personne sélectionnée de recevoir son prix, elle pourra le transférer en totalité seulement à une personne de son choix. À défaut de respecter l'une des conditions mentionnées ci-dessus ou toute autre condition mentionnée au présent règlement, la personne sélectionnée sera disqualifiée et un nouveau tirage pour ce prix sera effectué conformément au présent règlement de participation. Les mêmes conditions resteront alors applicables en faisant les adaptations nécessaires, au besoin.

## **9. Vérification**

Les participations, les lettres d'inscription sans achat ou contrepartie ou toute autre modalité d'inscription sont susceptibles d'être vérifiées par les organisateurs du concours. Toute participation, toute lettre d'inscription sans achat ou contrepartie, toute autre modalité d'inscription qui est, selon le cas, incomplète, inexacte, illisible, reproduite à la main ou mécaniquement, mutilée, frauduleuse, obtenue de source non autorisée, déposée ou transmis en retard, assortie d'un numéro de téléphone invalide ou autrement non conforme, pourra être rejetée et ne donnera pas droit, selon le cas, à une inscription ou au prix.

## **10. Disqualification**

Les organisateurs du concours se réservent le droit de disqualifier une personne ou d'annuler une ou plusieurs inscriptions d'une personne si elle participe ou tente de participer au présent concours en utilisant un moyen contraire au présent règlement ou de nature à être inéquitable envers les autres participants. Cette personne pourrait être livrée aux autorités judiciaires compétentes.

## **11. Disqualification**

Toutes tentatives visant à saboter le déroulement légitime du concours constituent une violation des lois civiles et criminelles. Si de telles tentatives étaient menées, les organisateurs du concours se réservent le droit de rejeter les inscriptions du participant et d'obtenir réparation en vertu de la loi.

## **12. Remplacement et nombre de prix**

En cas d'impossibilité de fournir le ou les prix, le Conseil de la Culture se réserve le droit de le ou les remplacer, en tout ou en partie, par d'autres prix d'une valeur approximativement équivalente.

## **13. Limite de prix**

Dans tous les cas, les organisateurs du concours ne pourront être tenus d'attribuer plus de prix ou d'attribuer un prix autrement que conformément au présent règlement.

## **14. Acceptation du prix**

Le ou les prix doivent être acceptés tels quels et pourront être, en totalité seulement, transférés à une autre personne.

## **15. Limite de responsabilité**

Les personnes sélectionnées dégagent de toute responsabilité les organisateurs du concours quant à un dommage ou à une perte découlant de la participation à ce concours, de l'attribution ou de l'utilisation du prix.

Chaque personne sélectionnée reconnaît qu'à compter de la réception du courriel lui confirmant son prix, l'exécution des obligations liées au prix devient l'entière et exclusive responsabilité des différents fournisseurs de produits et services.

## **16. Limite de responsabilité : fonctionnement du concours**

Les organisateurs du concours et les personnes au bénéfice desquelles ce concours est tenu se dégagent de toute responsabilité relativement au mauvais fonctionnement de toute composante informatique, de tout logiciel ou de toute ligne de communication, relativement à la perte ou à l'absence de communication réseau ou relativement à toute transmission défectueuse, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou tout réseau et qui peut, pour toute personne, limiter la possibilité de lire le règlement de participation ou l'en empêcher.

Les organisateurs du concours se dégagent aussi de toute responsabilité pour tout dommage ou toute perte pouvant être causés, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le téléchargement de toute page Internet ou de tout logiciel ou autre et par la transmission de toute information visant la participation au concours.

#### **17. Limite de responsabilité : inscriptions**

Les organisateurs du concours et les personnes au bénéfice desquelles ce concours est tenu ne seront pas responsables des participations perdues, mal acheminées ou en retard, y compris celles qui le sont en raison d'un problème lié au service postal ou de toute défaillance, pour quelque raison que ce soit, du site Web pendant la durée du présent concours, y compris tout dommage à l'ordinateur d'un participant.

#### **18. Limite de responsabilité : situation indépendante de la volonté des organisateurs du concours**

Les organisateurs du concours et les personnes au bénéfice desquelles ce concours est tenu n'assument aucune responsabilité de quelque nature que ce soit dans tous les cas où leur incapacité d'agir résulterait d'un fait ou d'une situation indépendants de leur volonté ou d'une grève, d'un lock-out ou de tout autre conflit de travail dans les établissements des organismes ou entreprises dont les services sont utilisés pour la tenue du concours.

#### **19. Autorisation**

La personne gagnante consent à ce que les organisateurs du concours utilisent son nom, son lieu de résidence, sa photographie, son image, sa voix, la description de son prix et toute déclaration relative au concours à des fins promotionnelles, sans aucune forme de rémunération ni compensation supplémentaire.

#### **20. Modification du concours**

Les organisateurs du concours se réservent le droit, à leur entière discrétion, d'annuler, de terminer, de modifier ou de suspendre, en tout ou en partie, le présent concours, dans l'éventualité où il se manifeste un événement ou toute intervention humaine pouvant altérer ou influencer l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement du concours tel que prévu dans le présent règlement, et ce, sous réserve de l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, si requise.

#### **21. Fin de la participation au concours**

Les organisateurs du concours se réservent le droit de mettre fin à ce concours si des événements indépendants de leur volonté les empêchent de le poursuivre. Dans un tel cas, aucune responsabilité ne pourra leur être imputée.

#### **22. Communication avec les participants**

Aucune communication ni correspondance ne sera échangée avec les participants dans le cadre du présent concours autrement que conformément au présent règlement ou à l'initiative des organisateurs du concours.

### **23. Renseignements personnels**

Les renseignements personnels recueillis sur les participants dans le cadre du concours ne seront utilisés que pour l'administration de ce dernier. Aucune communication, commerciale ou autre, non liée à ce concours, ne sera envoyée aux participants, à moins qu'ils n'y aient autrement consenti.

### **24. Décision des organisateurs du concours**

Toute décision des organisateurs du concours ou de leurs représentants relativement au présent concours est définitive et sans appel, sous réserve de toute décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec sur toute question relevant de sa compétence.

### **25. Différend**

Pour les résidents du Québec, un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution du prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.

### **26. Divisibilité des paragraphes**

Si un paragraphe de ce règlement est déclaré ou jugé illégal, inexécutable ou nul par une cour compétente, alors ce paragraphe sera considéré comme étant nul, mais tous les autres paragraphes qui ne sont pas touchés seront appliqués dans les limites permises par la loi.

### **27. Règlement**

Le présent règlement est disponible en français sur la page : [www.culture-quebec.qc.ca](http://www.culture-quebec.qc.ca).

### **28. Le présent concours est assujéti à toutes les lois applicables.**

Pour information sur le Conseil de la Culture, veuillez vous référer à <http://www.culture-quebec.qc.ca/>

Nous joindre :

Conseil de la culture des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches

310, boulevard Langelier, bureau 120 Québec (Québec), G1K 5N3

Courriel : [genevieve.pelletier@culture-quebec.qc.ca](mailto:genevieve.pelletier@culture-quebec.qc.ca) Téléphone : 418 523-1333 poste 230

Mise à jour : 2019-03-18 Conseil de la Culture